

STATUTS

Mis à jour le 27/01/2026

OPUS GROUPE

17 rue Océane

44800 SAINT HERBLAIN

RCS NANTES

844 293 357

« Certifiés Conformes »

VAGH SARL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France :

- L'acquisition, la souscription, la gestion de droits sociaux dans toutes les sociétés existantes ou à créer ayant pour objet une activité en lien avec l'immobilier,
- La prestation de services de toutes natures au bénéfice de toutes entreprises et notamment des sociétés dans lesquelles elle détiendrait des participations, ainsi que la direction et l'administration des sociétés du groupe,
- L'intermédiation en matière d'achat et de vente de biens immobiliers pour le compte de tiers que les biens immobiliers soient achevés, neufs, anciens ou en l'état futur d'achèvement,
- La vente de biens immobiliers,
- Les services de conseil et d'évaluation en rapport avec la vente immobilière,
- Toute activité de communication et de publicité en lien avec l'objet social,
- L'obtention de toute ouverture de crédit, emprunt bancaire et obligations de nature à permettre la réalisation de l'objet social,
- La souscription de caution dans le cadre de financements bancaires souscrits par ses filiales,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus et de nature à favoriser ou développer le patrimoine et l'activité de la Société

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « OPUS GROUPE ».

Tous les actes, factures, annonces et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17, rue Océane 44800 SAINT HERBLAIN.

Il peut être transféré en tout endroit par une décision de l'assemblée générale qui sera autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée par décision collective des associés, à une ou plusieurs reprises, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté par les associés une somme en numéraire de MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 €) correspondant à 12 actions en numéraire d'une valeur d'un euro (100€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds annexé aux présents statuts selon la répartition suivante :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| - Monsieur Alexandre DULIEGE | 400 euros |
| - Monsieur Mathieu HERBERT | 400 euros |
| - Madame Charlotte DREAN | 400 euros |

La somme totale versée par les associés soit MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00€) a été régulièrement déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2019, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 58.800 euros pour le porter à 60.000 euros par l'émission de 588 actions nouvelles au prix de 100 euros chacune libérées par l'ensemble des associés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2020, la valeur nominale de chaque action passe à 1 euro.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 février 2020, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 140.100 euros pour le porter à 200.100 euros par l'émission de 140.100 actions nouvelles au prix de 1 euro chacune libérées par l'ensemble des associés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société et par incorporation du bénéfice.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2020, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 201.900 euros pour le porter à 402.000 euros par l'émission de 201.900 actions nouvelles au prix de 1 euro chacune libérées par incorporation du bénéfice.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 août 2021, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 51.600 euros pour le porter à 453.600 euros, hors prime d'émission par l'émission de 51.600 actions au prix de 1 euro chacune libérées par l'ensemble des associés par apports en numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale en date du 20 septembre 2021, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.298.400 euros pour le porter à 1.752.000 euros par l'émission de 1.298.400 actions nouvelles au prix de 1 euro chacune libérées par incorporation de la totalité de la prime d'émission.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte en date du 24 novembre 2021, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 198.000 euros pour le porter à 1.950.000 euros par l'émission de 198.000 actions nouvelles au prix de 1 euro chacune libérées par incorporation du bénéfice.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte en date du 8 décembre 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 192.000 euros pour le porter à 2.142.000 euros par l'émission de 192.000 actions nouvelles au prix de 1 euro chacune libérées par incorporation du bénéfice.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte en date du 23 janvier 2024, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 759.000 euros pour le porter à 2.901.000 euros par l'émission de 759.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune libérées par incorporation de réserves.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte en date du 24 janvier 2025, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 192.000 euros pour le porter à 3.093.000 euros par l'émission de 192.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune libérées par incorporation de réserves.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte en date du 21 janvier 2026, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 108.000 euros pour le porter à 3.201.000 euros par l'émission de 108.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune libérées par incorporation de réserves.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT UN MILLE EUROS (3.201.000 euros).

Il est divisé en 3.201.000 actions, intégralement libérées, toutes de même valeur nominale et de même catégorie.

Il est attribué à :

- COVER 26	1.067.000 actions
- VAGH	1.067.000 actions
- ARCHWAY	1.067.000 actions
Total	3.201.000 actions

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi et les textes en vigueur sur décision collective des associés.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés et ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt sous forme d'avance en compte courant.

Les associés apportent en comptes courants les fonds nécessaires à l'activité et au développement de la Société.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

2. Droits de vote et participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En outre, chaque action ouvre notamment les droits suivants pouvant être exercés dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action ouvre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'avoir accès ou d'obtenir communication de tous documents sociaux.

3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit dans les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

13.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute cession ou transmission des actions de la Société à titre onéreux ou gratuit est soumise à un principe d'inaliénabilité pendant une période de quatre ans.

A l'issue de cette période, toute cession ou transmission sera soumise à la décision collective des associés.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 - PRESIDENT

1. Désignation

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société

Vis-à-vis des tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi a attribués expressément à la collectivité des associés (art L.227-9 C. com) et dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société à titre de règlement interne, et sans que cette limitation soit opposable au tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par décision, de la décision collective des associés ou de l'associé unique.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent leurs droits en application de l'article 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3. Durée des fonctions

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination ou de renouvellement, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit par décision collective des associés qui auront à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale nommée Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 - DIRECTEURS GENERAUX

1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur généraux, qui peuvent être soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société, salariée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions – Démission – Révocation

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

En cas de vacance par décès ou démission du Directeur Général, la collectivité des associés peut procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

La démission des fonctions de Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou tout autre moyen accepté par les associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

3. Rémunération

La collectivité des associés peut décider d'attribuer, ou non, une rémunération au Directeur Général et fixe, le cas échéant, le montant et les modalités de cette rémunération.

La collectivité des associés peut décider de rembourser le Directeur Général, sur justificatifs, des dépenses exposées par lui et nécessitées par l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision collective des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Tout convention intervenant directement ou par personnes interposée entre la Société et son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues par la loi et notamment par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes
- augmentation, amortissement et réduction du capital social
- transformation de la société
- fusion, scission ou apport partiel d'actif
- prorogation de la durée de la société
- émission de toute valeur mobilière, donnant droit à des actions ou non
- Emission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières
- dissolution et liquidation de la société
- inaliénabilité des actions
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions
- augmentation des engagements des associés
- nomination, révocation du Président et du (ou des) Directeur(s) Général(Généraux)
- modification des statuts

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du (ou des) Directeur(s) Général(Généraux).

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication.

Celles-ci sont convoquées par la présidence, la direction générale ou par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une convocation préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

1. Assemblées générales

Devront être prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ainsi que celles relatives à la modification des statuts et notamment aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Cette convocation est faite par tous moyens et doit intervenir quinze jours au moins avant la date de la consultation.

L'Assemblée est présidée par le Président, par l'auteur de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui que se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est établi une feuille de présence.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général adresse à chaque associé par lettre recommandée ou tout moyen électronique équivalent le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception du projet pour transmettre leur vote par lettre recommandée ou tout moyen électronique équivalent.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais sera considéré comme abstentionniste.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf unanimité, les décisions seront prises par décision des associés représentant la majorité des droits de vote de la Société.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée générale sont cosignées par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être tenus à la disposition des associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 25 – DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminuée des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée proportionnellement sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves disponibles existantes.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation nécessite l'accord de tous les associés.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateur(s) sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.